

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508 - Grande-Synthe
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 05 03 cheminée\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Protection contre le vent extrême	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 15.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation et de sécurité – Procédures d'urgence	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 12.4	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
APMD cheminée	AP de Mise en Demeure du 16/08/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié du respect des exigences liées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2018. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant n'a pas pu justifier des protections contre le vent extrême des cheminées du site. Notamment, l'inspection des installations classées attend des éléments sur les normes utilisées au moment des constructions et plus de formalisme dans les contrôles et les entretiens qui sont réalisés afin de s'assurer de la pérennité de la tenue au vent extrême définie dans la norme utilisée au moment de la construction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection contre le vent extrême

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Cheminée
Prescription contrôlée : [...] Toutes les cheminées du site sont contrôlées et entretenues afin de permettre leur résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception. Les cheminées conçues après la date de signature du présent arrêté doivent l'être suivant cette norme.

L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription au plus tard un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats : Des contrôles réguliers des cheminées sont réalisés de la part de l'exploitant. Par sondage, l'inspection a regardé les contrôles menés sur le conduit primaire n°1 de la chaîne d'agglomération n°2. Un contrôle a été réalisé par un prestataire en 2017. Le rapport établi suite au contrôle a été vu en visite d'inspection. Plusieurs points d'attention ont été remontés par le prestataire (fissure a divers endroits, corrosion, déformation du briquetage). La prise en compte de ces remarques par des travaux n'a pas été vérifiée en visite d'inspection. Un second contrôle a été réalisé en février 2022 après les travaux planifiés à la suite du contrôle de 2017. De nouveaux défauts apparaissent dans ce contrôle (gainés détériorés, absence de fibres sur les joints de dilatation).

Observation n°1 : L'exploitant indiquera , sous un mois, quels sont les travaux planifiés prenant en compte les défauts apparus lors du contrôle de 2022.

De façon générale, au moment de la visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas nécessairement d'un plan de contrôle formalisé de ses cheminées. Les contrôles sont réalisés en fonction de la connaissance de l'état des installations et des enjeux (cheminée plus ancienne, type de structure, matériaux, enjeux vis à vis des flux de polluants, sensibilité au regard de l'activité).

Non-conformité n°1 : Au moment de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les plans de maintenance formalisés des cheminées permettant de justifier des contrôles et entretiens nécessaires afin de permettre leur résistance au vent extrême telle que défini dans les normes en vigueur au moment de leur conception.

Néanmoins, l'exploitant a présenté un projet de suivi de ces cheminées. Notamment, un plan de maintenance de l'ensemble des cheminées du site est en cours de réalisation. L'exploitant a prévu d'intégrer un attribut permettant de sélectionner l'ensemble des cheminées exploitées par Arcelormittal FRANCE (ensemble des sites du groupe) dans SAP afin de faciliter la réalisation des plans de maintenance. Par la suite, l'exploitant mènera les opérations suivantes :

- Un contrôle visuel de l'extérieur réalisé tous les ans
- Un contrôle visuel de l'intérieur réalisé tous les deux ans
- Un contrôle visuel des liaisons structurelles, des épaisseurs et de la thermographie tous les quatre ans.

Les éléments à contrôler sont déjà ciblés (fondation, fut, contreventement, isolation, moyens d'accès, protection, etc.). Ces contrôles déboucheront sur un rapport d'inspection concluant sur des recommandations d'entretien, de maintenance, de réparations ou encore de surveillance. Une criticité a déjà été définie par rapport aux actions à mettre en place à la suite des contrôles.

Au niveau des échéances, l'exploitant a indiqué les délais ci-contre :

- L'intégration de l'attribut permettant de sélectionner les cheminées pour juin 2022 ;
- La réalisation des procédures et protocoles pour les différents contrôles qui seront réalisés pour chaque type de cheminée pour la fin d'année 2022 ;
- Le suivi du plan de maintenance avec la réalisation des premiers contrôles formalisés à partir de janvier 2023 ;

Ce plan de maintenance a été conçu à partir de la dernière norme en vigueur pour l'exploitation et le contrôle des cheminées (norme 13084-1). Pour rappel, la norme dispose : « Les cheminées doivent être contrôlées à intervalles réguliers par un spécialiste. De préférence, il convient de ne pas dépasser un intervalle de deux ans entre deux contrôles. Un rapport écrit doit comporter des recommandations pour l'entretien et la réparation ».

L'exploitant n'a pas transmis les justifications de protection contre le vent extrême sous un an comme demandé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de les fournir également.

Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant justifie de la protection des cheminées contre le vent extrême de la façon suivante : « les notes de calculs ont été réalisées lors de la construction de

cheminées et ont dû être jointes au dossier pour la demande de permis de construire. La difficulté est de retrouver les documents d'origine classés à divers endroits. »

Non-conformité 2 : L'inspection des installations classées considère que cette justification de protection contre les vents extrêmes n'est pas recevable et qu'elle ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 75 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019. Notamment, l'exploitant doit pouvoir, a minima, justifier dans un dossier propre à chaque cheminée :

- Des éléments techniques (hauteur, type de structure, type de matériaux)
- Des dispositions constructives : il est attendu, a minima, la norme utilisée au moment de la construction de la cheminée définissant sa résistance au vent extrême et si possible des notes de calculs réalisées au moment de la construction.
- Le descriptif des mesures d'entretien et de suivi des cheminées conformément aux normes en vigueur (Norme NF 13084-1) permettant de garantir la résistance au vent extrême défini dans la norme utilisée au moment de sa construction. Notamment, il est attendu, un meilleur formalisme des plans de maintenance liés aux cheminées (voir NC1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation et de sécurité – Procédures d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 12.4

Thème(s) : Risques accidentels, Cheminée

Prescription contrôlée :

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 12.3,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Constats : L'inspection s'est intéressée à la gestion opérationnelle des cheminées. Notamment l'inspection s'est posée la question de savoir si des paramètres opérationnels étaient suivis pour s'assurer de l'absence de dysfonctionnement des cheminées. L'exploitant a répondu négativement. Les paramètres suivis concernent essentiellement le suivi des rejets liés aux cheminées.

L'inspection s'est également interrogée sur l'existence d'une procédure d'urgence en cas de chute de cheminées. De même, l'exploitant a répondu négativement. Néanmoins, l'exploitant a indiqué, qu'en cas de chute de cheminée, cet événement serait géré comme un événement entrant dans le cadre d'un déclenchement de POI et une cellule de gestion de crise serait mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure listant les équipements critiques au séisme et au vent violent. Elle liste notamment plusieurs cheminées comme ouvrages agresseurs potentiels (OAP). Les équipements considérés comme des OAP sont les équipements, qui en cas de chute, peuvent agresser le réseau de gaz sidérurgique. L'exploitant dispose également d'une procédure en mode projet, définissant les exigences des OAP en matière de résistance aux vents extrêmes. Celle-ci n'était pas finalisée au moment de la visite d'inspection.
Observations 2 : L'exploitant finalisera, sous un mois, la procédure définissant les exigences des OAP en matière de résistance aux vents extrêmes. Notamment, les chutes de ces ouvrages sont exclues des événements initiateurs pris en compte dans l'étude de danger (version décembre 2018). Ces ouvrages doivent, a minima, répondre aux exigences de la circulaire du 10 mai 2010 (Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002), N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) et NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - Actions du vent (novembre 2005)) afin de pouvoir être exclus des événements initiateurs pris en compte dans l'étude de danger. Ces documents sont à intégrer au système de gestion de la sécurité : <ul style="list-style-type: none">• 2. identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs pour la procédure listant les OAP• 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation pour la procédure listant les exigences liées aux OAP
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD cheminée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous 1 mois le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de mise en conformité aux dispositions des articles 6.2 et 6.3 concernant le débouché du conduit « accu minerais principal » et du conduit n°4 de la chaîne d'agglomération n°3.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le conduit « accu minerais principal » était maintenant vertical. L'inspection a également constaté que le conduit n°4 de la chaîne d'agglomération n°3 avait été reconstruit et présente une hauteur de 57,5 m.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/08/2018 apparaissent satisfaites. Il est proposé à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque, à Grande-Synthe

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2019 donnant acte de la révision de l'étude de danger du site ARCELORMITTAL de Dunkerque ;

Vu l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019 susvisé qui dispose notamment: « [...] Toutes les cheminées du site sont contrôlées et entretenues afin de permettre leur résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception. Les cheminées conçues après la date de signature du présent arrêté doivent l'être suivant cette norme.

L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription au plus tard un an à compter de la date de signature du présent arrêté.» ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12/05/2022 suite à la visite d'inspection du 03/05/2022 proposant une justification du respect de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30/12/2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;]

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 03/05/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

«Non conformité n°1 : Au moment de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les plans de maintenance formalisés des cheminées permettant de justifier des contrôles et entretiens nécessaires afin de permettre leur résistance au vent extrême telle que défini dans les normes en vigueur au moment de leur conception. »

«Non conformité n°2 : L'inspection des installations classées considère que la justification de protection contre les vents extrêmes n'est pas recevable et qu'elle ne permet pas de répondre aux exigences de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019. Notamment, l'exploitant doit pouvoir, a minima, justifier dans un dossier propre à chaque cheminée :

- Des éléments techniques (hauteur, type de structure, type de matériaux)
- Des dispositions constructives : il est attendu, a minima, la norme utilisée au moment de la construction de la cheminée définissant sa résistance au vent extrême et si possible des notes de calculs réalisées au moment de la construction.
- Le descriptif des mesures d'entretien et de suivi des cheminées conformément aux normes en vigueur (Norme NF 13084-1) permettant de garantir la résistance au vent extrême défini dans la norme utilisée au moment de sa construction. Notamment, il est attendu, un meilleur formalisme des plans de maintenance liés aux cheminées.»

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté ministériel susvisé.

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – La société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque exploitant une installation de production d'acier sise Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 susvisé :

- En présentant les justifications nécessaires à la résistance aux vents extrêmes des cheminées du site sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- En formalisant le plan d'entretien et de contrôle permettant de justifier du maintien de la résistance au vent extrême défini selon la norme en vigueur lors de la conception pour les cheminées du site sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

L'exploitant peut s'appuyer sur les normes en vigueur au moment des constructions pour définir la résistance aux vents extrêmes et sur les normes actuellement en vigueur pour les mesures d'entretien et de contrôle.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de *Lille*, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque à Grande-synthe

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Messieurs les Maires des communes de Grande-Synthe et de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.